



Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Promotion de la vie associative et des politiques
de jeunesse et de sport en faveur de l'inclusion sociale
Affaire suivie par : Martine Loyon-Durand
Tél : 02 56 63 71 52
Mél : martine.loyon-durand@morbihan.gouv.fr

Vannes, - 9 NOV. 2018

Le Préfet du Morbihan

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Constitution des dossiers de « Médaille de la Famille »

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et codifié aux articles D 215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF) complété par un arrêté du 24 juin 2015 a renouvelé le dispositif d'attribution de cette distinction en introduisant de nouvelles dispositions, notamment celles visant à honorer les personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

1-Conditions d'obtention de la médaille de la famille

Peuvent obtenir cette distinction, les pères ou mères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre 2018, qui dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constant pour assumer leur rôle de parents dans les meilleurs conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut être attribuée également :

- aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seules pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- aux personnes élevant ou ayant élevé seules pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille, devenus orphelins ;
- aux veufs et veuves de guerre qui ayant, au décès de leur conjoint, trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, les ont élevés seuls ;
- à toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille ; dans ce cas, la demande est introduite conjointement par le préfet et le président de l'union départementale des associations familiales auprès de la ministre chargée de la famille.

La proposition peut aussi être faite à titre posthume dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Aucune autre condition tenant à la situation familiale ou à la nationalité des parents et des autres enfants ne peut être posée.

2- Documents à transmettre

Les demandes ou propositions d'attribution de la médaille de la famille, établies sur le formulaire CERFA n° 15319*01 et signées par les candidats (hormis le cas d'attribution à titre posthume), doivent être déposées contre récépissé à la mairie de domicile du candidat.

Les demandes ou propositions doivent être accompagnées :

- de la copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissantes d'États qui ne sont ni membres de l'Union européenne, ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- d'un extrait de casier judiciaire ;
- de la copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- des certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- en cas de divorce ou de séparation, d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif ainsi que de toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Des attestations émanant de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les mérites du demandeur peuvent être jointes aux demandes ou propositions.

D'autre part, l'extrait de casier judiciaire ne sera réclamé aux conjoints, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou aux concubins des candidats que dans les cas, laissés à l'appréciation de mes services, où les pièces du dossier feraient apparaître des réserves sur leur comportement.

Il vous appartient de vérifier l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par les candidats et de transmettre les candidatures revêtues de votre avis motivé.

Je vous rappelle que sur sa demande, le postulant peut obtenir communication des motifs ayant fondé le refus de l'octroi de la médaille.

3- Instruction du dossier

J'ai délégué une partie de l'instruction des dossiers à l'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF56), comme l'étude de sa recevabilité, la commande des médailles en lien avec les municipalités et l'établissement du diplôme. Une fois la liste arrêtée, les médailles et diplômes sont remis au conseil départemental qui vous les fera parvenir.

L'UDAF 56, après avoir motivé les dossiers, les transmet à la direction départementale de la cohésion sociale chargée quant à elle de l'instruction finale, de la rédaction et de la publication de l'arrêté préfectoral.

Afin de permettre aux différents services de disposer d'un temps suffisant pour les instruire, je vous serais reconnaissant de procéder sans tarder à la constitution de vos dossiers, accompagnés de votre commande de médailles, qui devront parvenir avant le 1^{er} janvier 2019 à :

L'union départementale des associations familiales (UDAF)

47, rue Ferdinand Le Dressay

BP 74

56002 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 54 13 21 Fax : 02 97 47 81 74

Messagerie : accueil@udaf56.asso.fr et/ ou sabrina.zampieri@udaf56.asso.fr.

Je vous en remercie par avance.


Raymond LE DEUN